

Projet de Statuts – FORUM-DÉMOCRATIE PARTICIPATIVE

version du 16 décembre 2008

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de « FORUM Démocratie participative », il est créé une association à but non-lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivant du Code civil suisse. Celle-ci reprend les actifs du Forum Saint-Jean-Charmilles.

Art. 2

L'Association a pour but la promotion de la démocratie participative en favorisant l'information et les débats au niveau local, notamment dans le quartier de Saint-Jean Charmilles à Genève.

Les moyens de l'association englobent des actions telles que:

- L'organisation de Forums et autres manifestations pour promouvoir le dialogue entre les habitants, les usagers, les associations de quartier, les administrations et les autorités politiques.
- La diffusion d'informations
- L'organisation de groupes de travail et d'ateliers de réflexion
- L'actionnement du réseau local

Art. 3

Le siège de l'Association est à Genève. Sa durée est illimitée.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité (ci-après : le Groupe de Pilotage)
- l'Organe de contrôle des comptes.

Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par des subventions des pouvoirs publics, par des dons ou legs, et, le cas échéant, par les produits des activités de l'Association.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

Art. 7

L'Association est composée de :

- membres individuels ;
- membres collectifs ;
- représentants de différents services publics oeuvrant sur le quartier, avec voix consultative.

Art. 8

Les demandes d'admission sont adressées au Groupe de pilotage. Le Groupe de pilotage admet les nouveaux membres et l'Assemblée générale confirme.

Art. 9

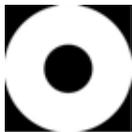
La qualité de membre se perd :

- a) par la démission.
- b) par l'exclusion pour de " justes motifs ".

L'exclusion est du ressort du groupe de pilotage. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

Art. 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.



Art. 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du groupe de pilotage et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- détermine les orientations de travail de l'Association ;
- détermine les tâches proposées aux membres ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au groupe de pilotage et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- confirme l'adhésion ou l'exclusion des membres ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

Art. 12

Les assemblées générales sont convoquées au moins 15 jours à l'avance par le groupe de pilotage par lettre ou par courrier électronique adressé à chaque membre. Le groupe de pilotage peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir, avec un délai minimum de 5 jours.

Art. 13

L'assemblée est présidée par un membre du groupe de pilotage.

Art. 14

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du présidentE de la séance est prépondérante.

Art. 15

L'Assemblée générale prend ses décisions par consensus ou par vote. Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 16

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an durant le premier semestre sur convocation du groupe de pilotage.

Art. 17

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

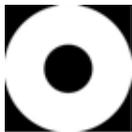
- le rapport du groupe de pilotage sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes, son approbation, et la présentation d'un budget ;
- l'élection des membres du groupe de pilotage et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

Art. 18

Le groupe de pilotage est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 2 jours à l'avance.

Art. 19

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du groupe de pilotage ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.



Groupe de pilotage

Art. 20

Le groupe de pilotage exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le groupe de pilotage statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 21

Le groupe de pilotage :

- Se compose de 3 à 15 membres, représentant autant que possible la diversité de l'Association, nommés pour un an par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles.
- S'organise lui-même, et nomme un bureau de 3 personnes. Celui-ci est responsable de la gestion financière de l'Association.
- Se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.
- A pour compétence de diriger l'Association et de s'occuper des affaires courantes dans le cadre des orientations fixées par l'Assemblée générale.
- A pour compétence d'accepter ou de refuser des mandats de service ou d'expertise et d'engager le cas échéant des collaborateurs pour mener à bien ses activités.
- Procède à l'engagement de personnel de manière durable pour assurer le fonctionnement de l'Association ou ponctuellement selon les mandats qu'il serait amené à accepter
- Peut engager l'Association dans des collectifs d'Associations ou décider de collaborer avec d'autres associations poursuivant les mêmes buts.

Art. 22

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du bureau.

Art. 23

Le groupe de pilotage est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de décider de l'admission et de la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts et d'administrer les biens de l'Association.

Organe de contrôle

Art. 24

L'organe de contrôle peut être une fiduciaire, ou deux personnes choisies en Assemblée générale. Ils ne peuvent pas être choisis parmi les membres du groupe de pilotage. Leur mandat est d'un an, renouvelable.

L'organe de contrôle a les compétences suivantes :

- La vérification des comptes annuels.
- La rédaction d'un rapport des contrôleurs.
- La présentation à l'assemblée générale des propositions quant à l'approbation des comptes annuels.
- Formulation d'un préavis sur le budget annuel.

Dissolution

Art. 25

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents de l'Association. L'assemblée générale décide de l'utilisation des actifs éventuels.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du... à...